

Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique

NOR: PRME8961319A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
REPTILES			
<i>Sauriens</i>			
Téïdés.	Ameiva pleei. Gymnophthalmus pleei.	Ameiva. Gymnophthalme de Pée.	Anolis terre.
Iguanidés.	Anolis roquet. Iguana delicatissima.	Anolis roquet. Iguane des Antilles.	Lézard.
Gekkonidés.	Sphaerodactylus vincenti. Thecadactylus. Rapicauda.	Sphérodactyle de Saint-Vincent. Thecadactyle à queue épineuse.	Petit mabuya. Grand mabuya collant.
<i>Ophidiens</i>			
Colubridés.	Dromicus cursor.	Couleuvre.	Couresse.
Leptotyphlopidae.	Leptotyphlops bilineata.	Serpent aveugle.	Couleuvre à deux têtes.
AMPHIBIENS			
<i>Anoures</i>			
Leptodactylidés.	Eleutherodactylus barlegeti. Eleutherodactylus martinicensis. Eleutherodactylus pinchoni. Eleutherodactylus johnstonei.	Eleutherodactyle. Eleutherodactyle. Eleutherodactyle. Eleutherodactyle.	Grenouille. Grenouille. Grenouille. Grenouille.

Art. 2. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1989.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation.
A. CHAVAROT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature.

F. LETOURNEUX